

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VRACS DE L'ESTUAIRE

6 Rue Saint Florentin (FACTURATION)
75008 Paris

Références : 20250512_VI_PPC_ELEC
Code AIOT : 0005804589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement VRACS DE L'ESTUAIRE implanté Port 1180 - Route des Roseaux 76430 OUDALLE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action régionale portant sur la maintenance des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VRACS DE L'ESTUAIRE
- Port 1180 - Route des Roseaux 76430 OUDALLE
- Code AIOT : 0005804589

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des VRACS DE L'ESTUAIRE exploite sur la commune d'Oudalle (76430) une usine de broyage de clinker et de production de ciment. Le site est localisé au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre. Le centre de broyage réceptionne les différents composants entrant dans la composition du ciment : le clinker, le gypse et les ajouts (calcaire).

L'exploitant a également porté à la connaissance de l'administration en 2025 un projet d'augmentation de sa capacité de stockage de produits finis et a pour objectif la production d'un nouveau type de ciment, dit « bas carbone ». Ce dossier est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 1.2.4, 1.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Transfert de produits	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.1.8, 7.4.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 7.5.2, 7.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Action régionale sur la conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 1.5.2	Sans objet
5	Système de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.1.6	Sans objet
6	Surveillance des émissions atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.2.3, 10.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne le bon déroulement de la visite d'inspection ainsi que la disponibilité des différents intervenants de la société.

L'inspection a constaté la bonne mise en place de moyens de prévention et de protection sur le site contrôlés par sondage. Toutefois, des actions correctives sont demandées, notamment sur la gestion des envols de poussières en extérieur et le suivi des non-conformités des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 1.2.4, 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.4:</u> Consistance des installations autorisées Livrées et expédiées par navire ou par camion (directement sur site), les différentes matières premières et déchets sont stockées sur le site en extérieur, en silo ou en hall dans les conditions précisées ci-après. Les installations suivantes sont présentes sur site : 1 hall de stockage de clinker et constituants secondaires, 2 silos de stockage de cendres volantes de 50 tonnes, 1 bâtiment broyeur ciment, 4 silos de stockage de ciment d'une capacité respective de 1500 tonnes, 1 bâtiment d'ensachage-palettisation, 1 zone de stockage des produits minéraux, des mâchefers et du calcin. <u>Article 1.5.3</u> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents
Constats : L'exploitant a indiqué que les matières premières sont acheminées par camions bâchés, car présentant une granulométrie élevée, de l'ordre de 3 à 4 cm de circonférence. Les produits finis pulvérulents sont transportés par camions-citernes. L'ensemble des installations listées dans l'arrêté préfectoral est présent sur les plans fournis par

l'exploitant. L'inspection s'est rendue dans le hall de stockage de clinker et des constituants secondaires (matières premières), ainsi que dans le bâtiment broyeur de ciment. L'exploitant a pour projet la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis (sacs de ciment bas-carbone) sur palette et la mise en place de 4 silos (1 silo de stockage de matières premières, 1 silo de purge et 2 silos de stockage de produits finis) afin d'augmenter son stockage de produits finis sur le site.

L'inspection a constaté la présence d'un convoyeur mobile inutilisé au niveau du hall de stockage des matières premières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la demande de compléments de l'inspection concernant le porter à connaissance relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage en date du 21 mars 2025, l'exploitant doit fournir sous 3 mois un relevé exhaustif des superficies et capacités des installations de stockage présentes et futures sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer le convoyeur mobile inutilisé, ou de justifier des dispositions matérielles interdisant sa réutilisation et garantissant sa mise en sécurité. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas atteint sa capacité maximum de production indiquée dans l'étude de dangers (EDD) et que le site n'a pas fait l'objet de modifications susceptibles de modifier l'EDD actuellement en vigueur. Il explique également que les modifications à venir et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées lui permettront uniquement l'ajout d'une qualité de ciment supérieure, sans modification des hypothèses de l'EDD. L'inspection prend acte des déclarations de l'exploitant et considère que les modifications envisagées dans le porter à connaissance du 31 mars 2025 ne sont pas de nature à entraîner une actualisation de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A cet effet, un paysage bocager alternant haies bocagères/boisement est préservé ou récréé. Les parties non occupées par des installations ou des voiries sont aménagées en espaces verts avec éventuellement des plantations. L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin afin de prévenir toute dispersion de produit sur la chaussée extérieure au site.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site et les installations étaient bien entretenus et maintenus propres. Le vent était faible le jour de l'inspection et les installations étaient à l'arrêt. L'exploitant a indiqué qu'une balayeuse intervenait sur le site en tant que de besoin afin de prévenir d'éventuelles dispersions de poussières. Le paysage estuarien est présent et les espaces verts entretenus grâce à des moutons. Néanmoins, l'inspection a noté la présence d'un stockage important de granulats en extérieur au niveau du convoyeur mobile déjà cité. Cette zone n'est pas considérée comme une aire de stockage dans l'AP du 01/12/2010 ou dans le dernier porter à connaissance portant sur l'augmentation des capacités de stockage du site. L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure et procédure spécifiques n'étaient associées à ce stockage ou à une éventuelle dispersion accidentelle de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le stockage des granulats en extérieur, l'inspection demande à l'exploitant la mise en œuvre de moyens de prévention et la création d'une procédure spécifique afin d'éviter les envois de poussières par temps sec ou venteux conformément à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., sous 15 jours. Il est également demandé à l'exploitant la mise à jour de son plan général de stockage ou l'évacuation de ce stockage extérieur sous 3 mois. En cohérence avec le constat n° 1, des éléments de capacités et de surface de ce stockage sont attendus si ce stockage est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Transfert de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.1.8, 7.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.8 :Transfert de produits</u> [...] Les transferts de produits par bandes aéroglissières, ou autres procédés ne donnent pas lieu à des pertes de produits ou des envols de poussières (capotage des convoyeurs à bandes, etc.) et sont équipés de systèmes de capture canalisés ou de filtration des poussières. De plus, un système de sécurité installé le long de la bande (type câble d'arrêt d'urgence) est installé afin de permettre l'arrêt du transfert en situation d'urgence. Ces équipements de transfert sont périodiquement vérifiés selon les modalités définies par l'exploitant. L'exploitant met en place un registre comprenant : - les différentes installations de captation, de filtration, etc. localisées sur un plan, - le plan de maintenance de tous ces équipements, - les éléments de suivi de la bonne marche de ces équipements, - les différentes mesures effectuées en interne et par un organisme extérieur agréé, - les actions correctives effectuées et mesures d'amélioration à mettre en œuvre. <u>Article 7.4.8</u> [...] Les équipements de transferts de produits pouvant créer des émissions de poussières sont équipés : Pour les bandes de déport de bandes, de détection d'échauffement ou d'incendie ou de tout autre système offrant une garantie au moins équivalente. Pour les aéroglissières, d'un système de détection des pertes de charge ou de tout autre système offrant une garantie au moins équivalente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les différents équipements du site permettant le transfert des produits en fonction de leur granulométrie : - Des transporteurs à bandes et des élévateurs sont utilisés pour l'acheminement des matières premières (granulométrie élevée) du hall de stockage au broyeur. Tous ces équipements sont capotés et une captation des poussières est mise en place à chaque chute de produit dans un convoyeur, ce qui a pu être constaté lors de l'inspection. Ces poussières sont réinjectées dans le process de broyage via des filtres à manches ; - Les produits pulvérulents (produits finis ou non conformes nécessitant un nouveau broyage) sont transportés via des bandes aéroglissières qui, par conception, ne donnent pas lieu à des pertes de produits. La maintenance préventive et curative des installations est suivie par un logiciel de gestion spécifique. Les périodicités d'entretien et les procédures pour le suivi interne des différents équipements sont également indiquées dans un registre informatisé. L'exploitant a également présenté les plans de localisation des différentes installations de transfert de produits comprenant notamment les éléments de captation et de filtration. De plus, l'exploitant est sous

contrat avec une société externe pour le suivi et l'expertise à distance de certains équipements jugés critiques notamment les filtres à manches.

Les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de capteurs de température monitorés en salle de contrôle.

Les bandes aéroglissières sont munies de dispositifs de mesure de pression différentielle, également monitorés en salle de contrôle.

Les retours de température et de pression ont pu être observés en salle de contrôle.

Les vérifications mensuelles de l'intégrité et du bon fonctionnement des installations de transfert de produits sont effectuées par les opérateurs du site et consignées dans le logiciel de gestion de la maintenance. L'inspection a constaté une incohérence sur la périodicité des vérifications entre les fiches de suivi des opérateurs (hebdomadaire) et le registre informatisé (mensuel).

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont également présents (« coup de poing » pour les élévateurs et système de câbles pour les transporteurs à bandes).

Les différentes installations sont également munies de coffrets de sécurité électrique (ICV) pour la consignation et l'arrêt d'urgence.

Un test de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence par câble de la bande d'alimentation du broyeur (N13BT1M) a été effectué avec l'exploitant. A la suite du déclenchement du câble, l'inspection a constaté l'arrêt de la bande visée ainsi que la bonne remontée de l'alarme associée en salle de contrôle.

Par sondage, l'inspection a constaté visuellement la présence et le bon état des capotages des transporteurs à bandes et des élévateurs ainsi que des bandes aéroglissières.

Néanmoins, la vérification du bon fonctionnement de ces différents équipements de transfert de produits (pas d'envol de poussières) n'a pas pu être effectuée, du fait de l'arrêt de l'installation de broyage pour maintenance le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence, sous 3 mois, les fiches de suivi et le registre de maintenance pour la périodicité des vérifications effectuées par les opérateurs sur les installations de transferts de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Le système de dépoussiérage en sortie de broyeur est de type filtres à manches. Les manches sont en matériaux compatibles avec l'objectif de qualité du rejet de l'article 3.2.2. et des risques présentés par le procédé. L'exploitant peut modifier la conception de son filtre après accord préalable de l'inspection des installations classées. Les équipements de filtration sont dotés de système de conduite (suivi de température, du débit, etc.) et de sécurité notamment pour

détecter les manches colmatées ou percées (opacimétrie ou mesure de dépression autre). Une procédure d'exploitation décrit l'arrêt rapide de la ligne de production en cas de dépassement des valeurs limites en poussières de l'article 3.2.2.

Constats :

L'unique rejet canalisé du site est situé après les deux filtres « process » du broyeur. La conception et les matériaux utilisés (polyester 550 grammes) pour ces filtres à manches sont compatibles avec l'objectif de qualité du rejet de l'article 3.2.3. (voir constat suivant) et non de l'article 3.2.2 (erreur d'écriture dans l'arrêté préfectoral).

La mesure de la concentration en poussières est réalisée en continu par un opacimètre implanté au niveau de la cheminée d'évacuation d'une hauteur de 22 mètres, ceci après filtration et avant le rejet à l'atmosphère. La valeur moyenne mensuelle relevée est consignée dans un registre. Les valeurs consignées des 3 derniers mois ne montrent aucun dépassement et sont en deçà des seuils fixés à l'article 3.2.3. ($0,2 \text{ mg/Nm}^3$ pour le mois d'avril). Cet opacimètre est vérifié annuellement par un organisme extérieur agréé.

L'exploitant a présenté sa procédure : « Arrêt du broyeur en cas de dépassement du seuil des émissions de poussières » datée du 23 novembre 2017 (révision 4 en date du 28 avril 2025) avec les seuils définis suivants :

- alarme à 15 mg/Nm^3 : si le broyeur fonctionne pendant plus de 4 heures consécutives à cette concentration, le broyeur doit être arrêté.
- alerte à 20 mg/Nm^3 : si le broyeur fonctionne pendant plus d'une heure à cette concentration, le broyeur doit être arrêté.
- arrêt de toute la séquence "circuit gaz séparateur" entraînant le broyeur si émissions supérieures à 20 mg/Nm^3 après une temporisation de 30 minutes.

L'inspection a constaté que cette procédure est disponible en salle de contrôle et également connue des opérateurs.

Les équipements de filtration sont également monitorés et suivis par les opérateurs en salle de contrôle sur les paramètres suivants :

- Pression différentielle pour le colmatage ou percement des manches ;
- Température (alarme à 70°C en sortie de broyeur) ;
- Débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 3.2.3, 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 à 19%.

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/j
Poussières	30	50	130

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Un état zéro des poussières est réalisé avant la mise en service des installations pour pouvoir assurer un suivi comparatif ultérieur des émissions liées à son activité et à celle des autres sites de la zone portuaire.

[...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser tous les 4 ans un contrôle de ses émissions atmosphériques (rejets et retombées de poussières) par un organisme extérieur agréé. Les derniers contrôles sont datés du 22 août 2023 pour les rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère et du 05 juillet 2023 au 04 août 2023 (période de 30 jours) pour les retombées de poussières.

Les mesures de rejets réalisées par l'organisme de contrôle en sortie de broyeur sont en deçà des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral et en corrélation avec les valeurs relevées par l'exploitant et consignées dans son registre de suivi :

- Concentration moyenne journalière en mg/Nm³ : 0,21 (< 30)
- Concentration instantanée en mg/Nm³ : 0,21 (< 50)
- Flux en kg/j : 0,26 (< 130)

Le relevé de la concentration instantanée par l'inspection en salle de contrôle le jour de la visite était de 0,00 mg/Nm³ du fait de l'arrêt de l'installation de broyage pour maintenance.

Les mesures des retombées de poussières effectuées par l'organisme de contrôle sur 4 points répartis sur l'ensemble du site ont mis en évidence des valeurs élevées aux points 2 et 3 (nord et ouest du hall de stockage des matières premières). L'exploitant a pris acte des conclusions de ce rapport en installant deux portes sur le bâtiment « hall de stockage des matières premières » qui permettent de confiner les poussières à l'intérieur lors des déchargements de matières premières. Une procédure encadrant la fermeture des portes lors des opérations de déchargement a également été créée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 7.5.2, 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces équipements sont vérifiés au moins annuellement par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- de 7 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et 3 simultanément un débit unitaire minimum de 1000 litres/minutes pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche et 200 mètres pour le suivant des bâtiments par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- d'au moins 4 RIA répartis dans le hangar de stockage et dans la hall d'ensachage/palettisation.
- d'extincteurs à poudre, CO2, mousse et eau pulvérisée.
- d'une réserve de sable, une pelle et un extincteur installés à proximité du distributeur de gasoil.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de sécurité concernant les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ses moyens d'intervention. Ce registre n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.

L'exploitant a également transmis à l'inspection les derniers rapports de vérifications effectuées par des organismes extérieurs sur les systèmes et matériels de sécurité suivants :

- Le rapport en date du 27 août 2024 portant sur le bon fonctionnement des systèmes de désenfumage n'indique pas de non-conformités ;
- Les certificats de conformité N4 et Q4 du 23 septembre 2024 concernant les extincteurs déclarent que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'inspection rappelle néanmoins que l'exploitant doit être en mesure d'expliquer les observations présentes dans les rapports ;
- Le rapport du 27 août 2024 portant sur le contrôle des Robinets Incendie Armé (RIA) n'indique pas de non-conformités sur 3 RIA. Conformément à l'article 7.5.4, un quatrième RIA est présent dans le hall de stockage des matières premières mais n'a pas été contrôlé car inaccessible. A la suite de l'inspection, l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS pour juger de la pertinence de maintenir 2 RIA dans ce hall. La réponse du SDIS a été transmise par courriel à l'inspection des installations classées : "Comme convenu suite à nos échanges hier, lors de ma visite du hall de stockage de matières premières, sur le site de VRACS DE L'ESTUAIRE à Oudalle, je vous confirme que le maintien des 2 RIA dans ce bâtiment ne me semble pas nécessaire au vu des dimensions du bâtiment et du type de matières premières stockées qualifiés d'incombustibles." L'inspection prend acte des conclusions du SDIS. Le nombre de

qualifiés d'incombustibles." L'inspection prend acte des conclusions du SDIS. Le nombre de RIA sera modifié à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral (prévu cette année avec le dossier en cours d'instruction) ;

- Les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des poteaux incendie du 29 août 2024 concernant l'ajout de chaînettes et le test en simultané de 3 poteaux incendie ont été levés par les rapports du 13 mai 2025 transmis par l'exploitant. Deux vannes d'isolement restent non identifiées et les coordonnées GPS sont également à transmettre au SDIS.

L'exploitant a également indiqué travailler sur la fiche d'intervention rapide en entreprise (« FIRE ») à destination du SDIS 76.

Par sondage, l'inspection a vérifié certains matériels incendie. Une absence de marquage réglementaire indiquant la conformité du RIA testé dans le hall de stockage des matières premières a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder sous 3 mois au marquage réglementaire du RIA fonctionnel présent dans le hall de stockage des matières premières.

Enfin, l'exploitant doit fournir un échéancier sur la levée des non-conformités restantes sur les poteaux incendie sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Action régionale sur la conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2010, article 7.2.4

Thème(s) : Actions régionales, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Sur l'année 2024, l'exploitant a fait procéder à la vérification périodique réglementaire de ses installations électriques par un organisme extérieur accrédité. Le rapport associé, en date du 29 novembre 2024, ainsi que le compte rendu de la vérification périodique Q18 effectuée à cette même date ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Le compte rendu de la vérification périodique Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et que la vérification a été complète alors que le dernier rapport de vérification des installations électriques mentionne les limites d'intervention suivantes :

- *Coupures partiellement réalisées. (Établissement en exploitation.) ;*
- *Bâtiment matières premières non vérifié. (Installation portuaire hors mission.)*
- *La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.*

L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de vérification réglementaire complémentaire ni de plan d'actions pour lever ces limites d'intervention.

L'inspection rappelle également qu'au regard du référentiel APSAD D18, le compte rendu de vérification périodique Q18 doit mentionner les limites d'interventions indiquées dans le dernier rapport de vérification périodique.

L'exploitant a repris les observations relatives aux non-conformités constatées dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques dans un fichier de suivi qui indique également un délai pour la levée de ces non-conformités. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il lui restait deux non-conformités à traiter sur les neuf présentes dans le rapport. L'inspection a constaté que les délais indiqués dans le fichier de suivi pour le traitement de ces deux non-conformités sont dépassés. La hiérarchisation de la levée des non-conformités en fonction de leur degré d'urgence n'est pas non plus clairement indiquée dans le fichier de suivi.

Par sondage, l'inspection a pu constater in situ que les installations électriques étaient propres, notamment au poste P15 (Tableau Broyeur). L'inspection a également vérifié par sondage l'absence de fils dénudés, de presse-étoupe détérioré ainsi que la fermeture correcte des boîtiers ou armoires électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de contrôle complémentaire à la suite des limites indiquées dans le rapport de vérification annuelle, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour lever ces limites sous 3 mois. L'inspection précise qu'en cas d'impossibilité de réaliser certaines vérifications pour cause d'impossibilité de réaliser la coupure électrique, une fréquence doit être définie (3 ou 5 ans par exemple). L'exploitant a toutefois indiqué que ses installations sont à l'arrêt tous les lundis ce qui devrait permettre de facilement trouver des dates d'intervention.

L'inspection demande également à l'exploitant de hiérarchiser les non-conformités dans son fichier de suivi et de proposer un plan d'action pour lever les dernières non-conformités restantes sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois